

# Qu'est-ce que l'aide juridique gratuite (ex pro deo) ?

## Notre réponse

Dans l'état actuel du droit, **l'assistance judiciaire et l'aide juridique** sont les moyens concrets de garantir l'accès à la justice.

### 1. L'assistance judiciaire

Elle permet, moyennant certaines conditions, au justiciable de faire face aux frais de procédure et aux frais de procédure extrajudiciaire. Par exemple, celle-ci vous permet de couvrir gratuitement les frais d'huissier et les droits de greffe.

**Comment demander l'assistance judiciaire ?** Préalablement à l'introduction de la procédure proprement dite, vous devez adresser votre demande au « bureau d'assistance judiciaire » par requête accompagnée des pièces justificatives. La requête est gratuite et peut-être verbale.

En outre, il vous est aussi possible de faire face au frais relatif à **une assistance technique**, par exemple, lorsque le juge ordonne une expertise.

### 2. L'aide juridique :

Elle permet, moyennant certaines conditions, au justiciable de faire face au frais de défense (anciennement dénommée aide *pro deo*). Le régime actuel distingue deux niveaux à l'aide juridique : **l'aide juridique de première ligne et l'aide juridique de deuxième ligne**.

**L'aide juridique de première ligne** vous permet de recevoir un premier conseil juridique. Elle est organisée par des avocats volontaires et vous pouvez y avoir accès lors des permanences organisées par la « commission d'aide juridique ». L'aide juridique de première ligne est ouverte à tous et sans aucune condition de revenus.

**L'aide juridique de deuxième ligne** vous permet, moyennant certaines conditions, d'être accompagné par un avocat, soit pour des consultations plus approfondies, soit pour vous faire représenter dans le cadre d'un procès, par exemple.

**Comment demander l'aide juridique de deuxième ligne ?** Vous devez soit vous adresser « au bureau d'aide juridique » et choisir un avocat sur la liste des volontaires, soit vous adresser directement à un avocat inscrit sur la liste.

**En cas d'urgence**, le bureau d'aide juridique organise un service de garde, vous devrez dans ce cas accepter les services de l'avocat de garde.

### Quels sont les seuils d'accès à l'assistance judiciaire et à l'aide juridique de deuxième ligne ?

(Applicables depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, attention que les plafonds sont indexés chaque année sur base de *l'indice des prix à la consommation*)

**L'assistance judiciaire et l'aide juridique de deuxième ligne est totalement gratuite si :**

- Vous êtes **isolé.e** et que vos **revenus et moyens d'existence mensuels nets sont inférieurs à 1.526 euros**.
- Vous êtes **cohabitant.e.s** et les **revenus et moyens d'existence mensuels nets de votre ménage sont inférieurs à 1.817 euros**.

**L'assistance judiciaire et l'aide juridique de deuxième ligne est partiellement gratuite si :**

- Vous êtes **isolé.e** et que vos **revenus et moyens d'existence mensuels nets sont compris entre 1.526 euros et 1.817 euros.**
- Vous êtes **cohabitant.e.s** et les **revenus et moyens d'existence mensuels nets de votre ménage sont compris entre 1.817 euros et 2.107 euros.**

Dans le cadre de l'aide juridique partiellement gratuite, il existe une **provision** qui varie entre 25 euros et maximum 125 euros.

**Caractère récupérable de l'assistance judiciaire et de l'aide juridique.** Attention, ces deux mécanismes constituent une avance. C'est-à-dire que si votre situation devrait s'améliorer, l'assistance judiciaire et l'aide juridique peuvent être récupérés par l'Etat.

### **Bon à savoir !**

Vous trouverez plus d'informations sur l'aide juridique sur le site *Service Public Fédéral – Justice* :

[https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/que\\_faire\\_comme/victime/intervenir\\_dans\\_la\\_procedure\\_en\\_tant\\_que\\_victime](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/que_faire_comme/victime/intervenir_dans_la_procedure_en_tant_que_victime) ;

[https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres\\_communiques/aide\\_juridique\\_de\\_deuxieme\\_ligne\\_nouvelles\\_regles](https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiques/aide_juridique_de_deuxieme_ligne_nouvelles_regles);

Voyez également sur le *site de Droits quotidiens* :

Voyez également la *brochure/formulaire du XXX « titre de la brochure » dans les documents types.*

### **Références légales**

- Arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire
- Loi du 31 juillet 2020 modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière.
- Articles 664 à 687 du Code judiciaire concernant l'assistance judiciaire
- Articles 508/1 à 508/23 du Code judiciaire concernant l'aide juridique

### **Documents type**

Date de mise à jour: Jeudi 05/10/23